Archives parlementaires

Après une brève discussion, le projet de décret, présenté par M. Chabroud sur les délits et les peines militaires, est renvoyé au comité militaire, lors de la séance du 7 août 1791

Charles Lidewine Marie de Croix, Just Antoine Marie Germain, marquis de Rostaing

Citer ce document / Cite this document :

Croix Charles Lidewine Marie de, Rostaing Just Antoine Marie Germain, marquis de. Après une brève discussion, le projet de décret, présenté par M. Chabroud sur les délits et les peines militaires, est renvoyé au comité militaire, lors de la séance du 7 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 255;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11986_t1_0255_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

connaissance en appartient aux juges ordinaires, quelque soit le délit; et tous les prévenus doivent être traduits devant eux.

« Art. 34. Si, dans le même fait, il y a complication de délit commun, et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance.

« Art. 35. Si, pour raison de 2 faits, la même personne est, en même temps, prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

« Art. 36. Lorsque les juges ordinaires connaissent, en même temps, par la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun et d'un délit militaire, ils appliquent les peines de l'un et de l'autre, si elles sont incompatibles, et la plus grave, si elles sont incompatibles.

« Art. 37. Il n'est pas dérogé, par les articles précédents, à l'article 3 de la loi concernant la compétence des tribunaux militaires, à l'égard des personnes qui suivent l'armée.

« Art. 38. Le soldat condamné par un jugement militaire, a le droit d'en demander la cassation; le commissaire auditeur a le même droit; la déclaration doit en être faite par l'un ou l'autre dans les 24 heures après la lecture : dans 3 jours après, la procédure et le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de cassation, pour en prendre connaissance dans la forme et les délais prescrits, à l'égard des jugements criminels en général.

« Art. 39. En cas de prévarication de la part des juges militaires, l'accusé a le droit de les prendre à partie, et de les citer au tribunal de cassation, dans les mêmes formes qui ont lieu à l'égard des juges ordinaires. »

Plusieurs membres s'élèvent contre les articles contenus dans ce projet de décret; ils observent, qu'il exposerait à une foule d'inconvénients, s'il était admis tel qu'il est présenté et qu'il ne peut être utile au bon ordre pendant la guerre, ni à la discipline, pendant la paix.

MM. **de Croix et Rostaing** expriment les craintes que leur inspire l'insuffisance du système pénal proposé; ils insistent pour que le projet soit renvoyé au comité, afin que les membres de l'Assemblée qui ont des connaissances particulières sur la discipline militaire, puissent y faire les observations nécessaires pour améliorer ce code si utile à la discipline, sans laquelle il n'y a plus ni armée ni liberté.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi du projet de décret au comité militaire.)

M. **Heurtault-Lamerville**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce*. Voici, Messieurs, les articles du *projet de loi rurale*, précédemment adoptés par l'Assemblée, avec les changements et additions que le comité croit devoir proposer.

Voici l'article 1er :

Art. 1er.

« Les échanges de tous les fonds ruraux ne seront soumis à aucun droit envers le Trésor public, excepté pour la somme qui pourra être donnée en retour, et pour les habitations. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*. Relativement aux sources, voici l'article que vous avez décrété :

« Tout propriétaire a droit de donner à la source d'une fontaine qui jaillit sur son terrain, et généralement aux eaux qu'il a rassemblées, tel cours qui lui est utile, ainsi que de faire à sa volonté, des fossés dans sa propriété pour modérer, accélérer ou détourner le cours de ces eaux. »

Nous vous proposons d'ajouter à cet article la disposition suivante : « à charge de rendre la source à son cours ordinaire à la sortie de sa propriété. »

M. **Cochard**. Je m'oppose à cet amendement. La source appartient au propriétaire du terrain sur lequel elle se trouve, et il lui est libre, d'en faire l'usage qui lui convient. Il ne peut donc pas être tenu de diriger le cours sur les propriétés d'autrui.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*. Je retire, quant à présent, cet amendement puisqu'il souffre quelques difficultés.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **de Croix**. Il me paraît que l'article produit nécessairement la destruction d'une foule d'usines. Je ne veux citer qu'un fait. Je suis possesseur d'un champ, dans la ci-devant province d'Artois, où il y a plusieurs fontaines. A 200 pas de là, existent plusieurs usines et un moulin; par exemple, j'ai au-dessus de ce moulin des propriétés : si je puis détourner l'eau de manière à aller arroser un pré au-dessus du moulin, il en résulte que non seulement, je fais chômer le moulin, mais qu'en même temps, je détruis toutes les propriétés de tout le terrain intermédiaire. D'après ces raisons, je demande l'ajournement de tout l'article.

Plusieurs membres : Il est décrété.

M. **de Croix**. Je demande qu'il soit suspendu.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle suspend l'effet de l'article et qu'elle ajourne l'amendement.)

M. **Heurtault - Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants qui sont successivement mis aux voix, après quelques observations, dans ces termes :

Art. 2.

« Les mêmes règles auront lieu pour les ruches; il est même défendu de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux. En conséquence, une ruche, même saisie, ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les vers à soie sont de même insaisissables, ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire, pendant tout le temps de leur éducation. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Le propriétaire d'un essaim aura le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'aura pas cessé de le suivre; autrement l'essaim appartiendra au propriétaire du terrain sur lequel il sera posé. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Chaque propriétaire sera libre d'avoir, chez lui, telle quantité et telle espèce de troupeaux